

GE_GERICHTE AARP/189/2022 vom 14. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_189_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/189/2022 du 14 juin 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/189/2022 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

septembre 2019 consid. 4.1). La présence d'enfants mineurs en Suisse ne justifie pas de renoncer à l'expulsion, en particulier si les contacts avec ceux-ci sont très limités (arrêt 6B_432/2021 précité, consid. 5.1.2). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du recourant ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1226/2021 du 1er avril 2022 consid. 2.1.3).

E. 2.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour recel par métier, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 2 CP, 1ère phrase, permet exceptionnellement au juge de renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Cette clause de rigueur, garantissant le principe de la proportionnalité, doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2). L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé, des possibilités de réintégration dans l'État de provenance ainsi que des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance - 6/12 - P/19587/2020 dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_432/2021 du 21 février 2022 consid. 5.1.2). Un étranger peut se prévaloir d'un tel droit pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales

visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH ; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_722/2019 du

E. 2.2

En l'espèce, la condamnation de l'appelant pour recel par métier entraîne son expulsion de Suisse pour une durée minimale de cinq ans, sauf application de la clause de rigueur. L'appelant, arrivé en Suisse seulement en 2018, n'y a jamais été autorisé à séjourner et ne s'y est pas intégré. Il n'a exercé aucune activité lucrative et s'est rendu coupable, en sus de violations des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers, d'infractions à la LStup et contre le patrimoine d'une gravité croissante. Sa relation avec sa compagne, avec laquelle il n'est pas marié, est assez récente et leur enfant est née lorsqu'il se trouvait déjà en détention, de sorte qu'il n'a pas pu vivre et tisser de liens étroits avec elle. Son retour en Algérie ne lui poserait aucun problème dès lors qu'il est encore jeune et qu'il a quitté son pays d'origine il y a seulement environ quatre ans. La mesure querellée ne le placerait dès lors pas dans une situation personnelle grave.

- 7/12 - P/19587/2020 L'intérêt à son expulsion prévaut en tout état de cause sur son intérêt à rester en Suisse. Les infractions commises contre la santé publique et le patrimoine se révèlent en effet toujours plus graves et concernent des périodes toujours plus longues. Une perspective d'amendement fait défaut : ni sa relation avec sa compagne ni sa future paternité ne l'ont amené à se détourner de la délinquance, étant rappelé que, son enfant étant née le _____ 2022, il a été arrêté à plusieurs reprises durant la grossesse de sa compagne. Il n'a pour le surplus aucun projet concret d'exercer une activité lucrative à sa sortie de prison. Il peut enfin retourner dans son pays d'origine sans difficulté et la durée de la mesure est limitée au minimum légal de cinq ans. L'expulsion litigieuse sera dès lors confirmée et l'appel entièrement rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprendront un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP])

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude : CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Dans le cas

des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014), d'une durée d'une heure et 30 minutes comprenant le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5).

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi sont en principe inclus dans le forfait des documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ;

- 8/12 - P/19587/2020 AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, les 6h00 comptabilisées au total par Me C_____ au titre de visites à l'appelant, ne dépassant pas 1h30 par mois, seront indemnisées. L'activité consacrée à l'étude du dossier, jugement entrepris y compris, et à la rédaction du mémoire d'appel sera couverte à hauteur de 4h00, durée suffisante au vu de ce qu'en seconde instance, le litige était circonscrit à la question de l'expulsion, qui plus est déjà débattue en première instance et pour laquelle aucun élément nouveau n'a dû être abordé. Le temps consacré à la rédaction des annonce et déclaration d'appel est compris dans le forfait pour activités diverses.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'369.40 correspondant à 10h00 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'000.-), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 169.40. * * * * *

- 9/12 - P/19587/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.